

LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

selon le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

Date de publication: 08. 09. 2025

Code du produit: -

Version: 1.0

Date de révision: -

Remplace la version de: -

Page: 1 sur 10

Nom de la substance ou du mélange: **MICRON PIGMENTS - Mineral line II**

RUBRIQUE 1 - Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom	M1 - BLOND (Mineral line)	M4 - BRUNET (Mineral line)
	M2 - BROWN HAIRED (Mineral line)	M5 - DARK BRUNET (Mineral line)
	M3 - DARK BLOND (Mineral line)	
Description du mélange	Suspension homogène de pigments.	

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent.
Utilisations déconseillées	Il est recommandé de l'utiliser uniquement pour l'usage prévu. Toute autre utilisation peut exposer l'utilisateur à des risques imprévus.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Blacklinestudio
115 avenue Jean Baptiste Long
136 00 La Ciotat
France
Tél: +33 777 003 223
Adresse du responsable de la fiche de données de sécurité: Blacklinestudio25@gmail.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Les détails sur les premiers secours peuvent également être consultés:
Numéro d'urgence 24h/24: numéro ORFILA (INRS): + 33 (0)1 45 42 59 59 (numéro vert).

RUBRIQUE 2 - Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Le mélange **n'est pas classé comme dangereux** selon le règlement 1272/2008/CE.

Classification selon le règlement 1272/2008/CE **non classé**

Le texte complet de toutes les classifications et phrases H est donné dans la section 16.

Les effets physico-chimiques nocifs les plus graves, les effets sur la santé humaine et sur l'environnement de la substance

Il n'y a pas d'effets connus du mélange qui conduiraient à une classification comme dangereuse.

2.2 Éléments d'étiquetage

pictogramme(s) de danger	sans objet
mention(s) d'avertissement	sans objet
ingrédients du mélange à mentionner sur l'étiquette	sans objet
mention(s) de danger	sans objet

LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

selon le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

Date de publication: 08. 09. 2025

Code du produit: -

Version: 1.0

Date de révision: -

Remplace la version de: -

Page: 1 sur 10

Nom de la substance ou du mélange: **MICRON PIGMENTS - Mineral line II**

conseil(s) de prudence

sans objet

informations supplémentaires sur l'étiquette

Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent.

2.3 Autres dangers

A la date d'établissement de la fiche de données de sécurité, le mélange ne contient pas: de substances identifiées comme perturbateurs endocriniens, de substances répondant aux critères de classification PBT ou vPvB selon l'annexe XIII du règlement REACH, de substances inscrites sur la liste candidate pour l'annexe XIV du règlement REACH (c'est-à-dire sur la liste SVHC).

RUBRIQUE 3 - Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

3.2.1 Composants du mélange classés comme dangereux

Ce produit ne contient pas de substances dangereuses en quantité dépassant la limite fixée pour répertorier les substances dans cette section conformément au règlement CLP.

3.2.2 Autres composants du mélange

Nom de la composante	Numero CAS Numero CE Numero d'index	Numero d'enregistrement	Taux % mass.	Classification selon 1272/2008/CE
Oxyde de chrome	1308-38-9 215-160-9 non listé	non enregistré	< 10	non classé
Oxyde de silicium; Silice	7631-86-9 231-545-4 non listé	non enregistré	< 2	non classé

RUBRIQUE 4 - Premiers secours

Dans tous les cas, assurer la paix physique et mentale de la personne atteinte et éviter qu'elle ne s'enrhume. Ne jamais rien faire avaler à une victime inconsciente. Veillez à votre sécurité personnelle pendant les opérations de sauvetage. En cas de doute ou si les symptômes persistent, consulter un médecin.

4.1 Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation

Cesser immédiatement l'exposition. Transporter la personne secourue à l'air frais (attention aux vêtements contaminés) et maintenir-la dans une position qui facilite la respiration. Protéger les secourus contre le froid. Si les problèmes persistent, consulter un médecin.

Au contact de la peau

Retirer immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Avant ou pendant le lavage, retirer les bagues, montres, bracelets, etc., s'ils sont en contact avec la peau et si cela est facile à faire. Laver la zone affectée pendant au moins 15 minutes avec une grande quantité d'eau courante propre, tiède si possible, et du savon. Ne pas utiliser de solvants ou de diluants. Ne jamais effectuer de neutralisation. Si les problèmes persistent, consulter un médecin.

Au contact de l'oeil

LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

selon le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

Date de publication: 08. 09. 2025

Code du produit: -

Version: 1.0

Date de révision: -

Remplace la version de: -

Page: 1 sur 10

Nom de la substance ou du mélange: **MICRON PIGMENTS - Mineral line II**

Protéger l'œil non affecté. Rincer immédiatement les yeux avec un jet d'eau courante propre, si possible douce et tiède. Ouvrir les paupières (peut-être en forçant). Retirer les lentilles de contact, si la personne concernée en a, continuer à rincer pendant au moins 15 minutes du coin interne de l'œil vers l'extérieur. Ne jamais effectuer de neutralisation. Si les problèmes persistent, consultez un médecin professionnel.

En cas d'ingestion

Ne pas faire vomir. Rincer la cavité buccale. Administrer environ 10 à 20 comprimés de charbon actif écrasés avec de l'eau potable, de préférence tiède. Les sodas et les eaux minérales ne conviennent pas pour rincer la cavité buccale et boire. Si la personne secourue vomit volontairement, assurez-vous qu'elle n'inhale pas le vomi (garder la tête basse) et en même temps ne tache pas d'autres parties de son corps ou le corps du sauveteur. Ne server jamais de boissons alcoolisées. Si les problèmes persistent, consulter un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Inconnus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5 - Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Agents extincteurs appropriés

Adapter les agents extincteurs aux substances brûlantes de l'environnement.

Agents extincteurs inadaptés

Plein jet d'eau. Le feu peut se propager.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, empêchez les fuites d'eau d'extinction et de résidus de produit dans les égouts et les composants de l'environnement, en particulier dans les sources d'eau. Collectez-les séparément et éliminez-les de manière sûre conformément à la législation en vigueur et aux réglementations locales applicables.

En cas d'incendie, des substances nocives peuvent être libérées - oxydes de carbone et produits de combustion incomplète.

5.3 Conseils aux pompiers

Arrêtez toute libération ultérieure du produit et éloignez les emballages/conteneurs/récipients du feu vers un endroit sûr si possible. Utiliser des jets d'eau pour refroidir les emballages/conteneurs/récipients exposés au feu.

Ne pas intervenir sans équipement de protection adapté. Utiliser un appareil respiratoire autonome approprié et une combinaison anti-feu/chimique lors des combats.

RUBRIQUE 6 - Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Éviter le contact avec la peau et les yeux, utiliser un équipement et des vêtements de protection appropriés, voir section 8. Assurer une ventilation adéquate des locaux et éviter l'accumulation de vapeurs et d'aérosols. Mesures de protection supplémentaires – voir section 7.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Empêchez tout nouveau rejet dans l'environnement, en particulier dans les égouts et les cours d'eau. Si cela ne peut être évité, informez immédiatement les autorités compétentes (police et pompiers).

LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

selon le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

Date de publication: 08. 09. 2025

Code du produit: -

Version: 1.0

Date de révision: -

Remplace la version de: -

Page: 1 sur 10

Nom de la substance ou du mélange: **MICRON PIGMENTS - Mineral line II**

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Selon la quantité de produit qui fuit, en cas de fuites importantes, clôturer d'abord le produit avec une digue puis le pomper, ou en cas de petites fuites, absorber avec un matériau absorbant inerte approprié (par exemple vermiculite, sable sec) ou essuyer avec un matériau absorbant (par exemple, un chiffon, un tissu non tissé), recueillir dans des conteneurs marqués pouvant être fermés et éliminer conformément à la section 13. Rincer les résidus avec de l'eau, recueillir pour élimination en tant que déchets. Lors du retrait, minimiser la formation de vapeurs et d'aérosols. Aérer la zone affectée.

Si l'emballage est endommagé, transférez le contenu dans un nouvel emballage non endommagé et réétiquetez-le correctement.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Suivez également les dispositions des rubriques 7, 8, 13 de cette fiche de données de sécurité.

RUBRIQUE 7 - Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Évitez le contact avec la peau et les yeux, utiliser un équipement et des vêtements de protection appropriés, voir section 8. Assurer une ventilation adéquate et éviter l'accumulation de vapeurs et d'aérosols. Si des vapeurs et des aérosols se forment encore, ils doivent être éliminés régulièrement.

Éliminer toutes les sources possibles d'inflammation : chaleur, surfaces chaudes, étincelles, flammes nues et autres sources possibles d'inflammation.

Suivez les règles de sécurité pour la manipulation des produits chimiques. Ne pas manger, boire, fumer ou renifler pendant le travail. Lavez-vous toujours les mains après avoir manipulé le produit. Rangez l'équipement de protection contaminé avant d'entrer dans les aires de repos ou de restauration. Après le travail, lavez-vous soigneusement à l'eau tiède et au savon, prenez une douche. Remplacer immédiatement les vêtements souillés par des vêtements propres.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conservez dans les emballages d'origine bien fermés, dans un endroit sec et bien aéré. Protéger de l'humidité, du gel, de la lumière directe du soleil, des températures élevées et des sources possibles d'inflammation. Température de stockage appropriée: 10 – 25 °C. Matériaux d'emballage appropriés: emballages en verre et en polymère.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir sous-section 1.2.

RUBRIQUE 8 - Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

8.1.1 Limites d'exposition professionnelle

8.1.1.1 Limites d'exposition selon la Décret n° 2021/434

Glycérine (aérosols de) (CAS 56-81-5):

VLEP - 8 heures: 10 mg/m³.

Fer (trioxyde de di-, fumées), en Fe (CAS 1309-37-1):

VLEP - 8 heures: 5 mg/m³

Titane (dioxyde de), en Ti (CAS 13463-67-7):

VLEP - 8 heures: 10 mg/m³.

LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

selon le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

Date de publication: 08. 09. 2025

Code du produit: -

Version: 1.0

Date de révision: -

Remplace la version de: -

Page: 1 sur 10

Nom de la substance ou du mélange: **MICRON PIGMENTS - Mineral line II**

Chrome (métal), composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III) (CAS 1308-38-9):

VLEP - 8 heures: 2 mg/m³.

8.1.1.2 Limites d'exposition sur le lieu de travail selon la directive n° 2004/37/CE, n° 2006/15/CE

Poussière de silice cristalline alvéolaire (CAS 7631-86-9):

Valeurs limites - 8 heures: 0,1 mg/m³.

Métal chrome, composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III) (CAS 1308-38-9) :

Valeurs limites - 8 heures: 2 mg/m³.

8.1.3 Valeurs limites biologiques

Non désigné en France ou dans l'UE.

8.1.4 Valeurs DNEL et PNEC

Pas déterminées.

8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurez une ventilation adéquate sur le lieu de travail pour respecter les limites d'exposition à la substance. Respectez les consignes de sécurité pour travailler avec des produits chimiques. Le degré d'équipement de protection individuelle dépend des autres concentrations de substances sur le lieu de travail, de la température, du temps d'exposition, du type de travail effectué, du niveau de ventilation et de la concentration du produit.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Protection respiratoire

Il n'est pas nécessaire si les limites d'exposition sont respectées ou s'il n'y a pas de formation de vapeurs et d'aérosols. Si les limites d'exposition sont dépassées, ou si des vapeurs et des aérosols sont générés, utiliser un appareil respiratoire approprié, demi-masque ou masque complet, en cas d'exposition intense ou prolongée, d'accident ou d'incendie, un appareil respiratoire indépendant de l'air ambiant doit être utilisé.

Protection des mains

En cas de contact prolongé ou répété avec la peau, utilisez des gants de protection résistants aux produits chimiques (par exemple en caoutchouc butyle ou en caoutchouc nitrile, selon EN 374).

Protection des yeux/du visage

En cas de contact avec les yeux, utilisez des lunettes de sécurité bien scellées (par exemple selon EN 166).

Protection de la peau

La protection corporelle doit être choisie en fonction de l'activité et de l'exposition possible, par exemple vêtements et chaussures de travail protecteurs, tablier, etc.

Ne pas manger, boire, fumer ou renifler pendant le travail. Après le travail, lavez-vous soigneusement à l'eau tiède et au savon et prenez une douche. Utiliser une crème protectrice. Nettoyer les vêtements et les chaussures contaminés avant de les réutiliser.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Empêcher le mélange de s'échapper dans l'environnement. Respecter les limites d'émission.

RUBRIQUE 9 - Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

selon le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

Date de publication: 08. 09. 2025

Code du produit: -

Version: 1.0

Date de révision: -

Remplace la version de: -

Page: 1 sur 10

Nom de la substance ou du mélange: **MICRON PIGMENTS - Mineral line II**

État physique	liquide – suspension homogène
Couleur	diverse
Odeur	inodore
Point de fusion/point de congélation	pas déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	pas déterminé
Inflammabilité	pas déterminé
Limites d'explosion	<i>inférieure</i> pas déterminé
	<i>supérieure</i> pas déterminé
Point d'éclair	pas déterminé
Température d'auto-inflammation	pas déterminé
Température de décomposition	n'est pas applicable
pH	5 - 7
Viscosité cinématique	pas déterminé
Viscosité relative	70 - 200
Solubilité	eau: soluble
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	n'est pas applicable
Pression de vapeur	pas déterminé
Densité et/ou densité relative	1 100 - 1 500 g/cm ³
Densité de vapeur relative	pas déterminé
Caractéristiques des particules	ne contient pas de nanoformes de substances

9.2 Autres informations

9.2.1 Informations concernant les classes de danger physique

Le mélange n'est pas classé comme explosif ou comme comburant.

9.2.2 Autres caractéristiques de sécurité

Le mélange n'est pas un précurseur d'explosifs conformément au règlement (UE) n° 2019/1148.

RUBRIQUE 10 - Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit est stable dans des conditions normales. Aucune réaction dangereuse ne se produit.

10.2 Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions de chargement, d'utilisation et de stockage recommandées.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Le produit est stable dans les conditions de chargement, d'utilisation et de stockage recommandées.

10.4 Conditions à éviter

Protéger de l'humidité, du gel, de la lumière directe du soleil, des températures élevées et des sources possibles d'inflammation.

LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

selon le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

Date de publication: 08. 09. 2025

Code du produit: -

Version: 1.0

Date de révision: -

Remplace la version de: -

Page: 1 sur 10

Nom de la substance ou du mélange: **MICRON PIGMENTS - Mineral line II**

10.5 Matières incompatibles

Inconnus.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Non-existants.

RUBRIQUE 11 - Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

toxicité aiguë

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

- *DL₅₀ oral*

les données pour le mélange ne sont pas disponibles

- *DL₅₀ épidermique*

les données pour le mélange ne sont pas disponibles

- *CL₅₀ par inhalation*

les données pour le mélange ne sont pas disponibles

corrosion cutanée/irritation cutanée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

lésions oculaires graves/irritation oculaire

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

sensibilisation respiratoire ou cutanée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

mutagénicité sur les cellules germinales

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

cancérogénicité

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

toxicité pour la reproduction

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition unique

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition répétée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

danger par aspiration

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2 Informations sur les autres dangers

11.2.1 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ni le mélange ni ses composants ne répondent aux critères du règlement (UE) n° 2017/2100, (UE) n° 2018/605.

11.2.2 Autres informations

Voir les sections 2 et 4.

RUBRIQUE 12 - Informations écologiques

12.1 Toxicité

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Poissons les données pour le mélange ne sont pas disponibles

LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

selon le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

Date de publication: 08. 09. 2025

Code du produit: -

Version: 1.0

Date de révision: -

Remplace la version de: -

Page: 1 sur 10

Nom de la substance ou du mélange: **MICRON PIGMENTS - Mineral line II**

Crustacés les données pour le mélange ne sont pas disponibles

Algues les données pour le mélange ne sont pas disponibles

Plantes aquatiques les données pour le mélange ne sont pas disponibles

12.2 Persistance et dégradabilité

Pas déterminé pour le mélange.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Pas déterminé pour le mélange.

12.4 Mobilité dans le sol

Pas déterminé pour le mélange.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ni le mélange ni ses composants ne répondent aux critères selon l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ni le mélange ni ses composants ne répondent aux critères du règlement (UE) n° 2017/2100, (UE) n° 2018/605.

12.7 Autres effets néfastes

Ni le mélange ni ses composants ne sont répertoriés dans le règlement (UE) n° 2024/590 relatif aux substances qui endommagent la couche d'ozone.

RUBRIQUE 13 - Considérations relatives à l'éliminatio

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Méthodes appropriées pour éliminer la substance et l'emballage contaminé

Éliminer conformément aux réglementations européennes et nationales applicables. Ne jeter jamais dans le drain! Ne pas contaminer l'eau stagnante ou courante avec des produits chimiques ou des contenants usagés. Remettez les quantités résiduelles et les solutions non régénérables à une société de liquidation éprouvée. Le producteur de déchets est responsable du classement des déchets et de leur évacuation.

Code d'ordures possible:

07 06 99 - Déchets non spécifiés ailleurs.

20 03 99 - Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

Propriétés physiques/chimiques pouvant affecter la gestion des déchets

Marquage selon l'annexe III de la directive 2008/98/CE: aucun.

Précautions particulières de gestion recommandée des déchets

Pas déterminés.

Législation sur les déchets

Directive 2008/98/CE

RUBRIQUE 14 - Informations relatives au transport

Le produit n'est pas classé comme dangereux pour le transport (ADR/RID, IMDG, ICAO/IATA).

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

non-existant

LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

selon le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

Date de publication: 08. 09. 2025

Code du produit: -

Version: 1.0

Date de révision: -

Remplace la version de: -

Page: 1 sur 10

Nom de la substance ou du mélange: **MICRON PIGMENTS - Mineral line II**

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

- ADR/RID pas déterminé

- autre moyen de transport pas déterminé

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

pas déterminé

14.4 Groupe d'emballage

pas déterminé

14.5 Dangers pour l'environnement

non classé comme dangereux pour l'environnement pendant le transport

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

pas déterminé

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

n'est pas pertinent

14.8 Autres informations

ADR/RID

- code de classement pas déterminé

- signe de sécurité pas déterminé

- numéro d'identification du danger pas déterminé

- restrictions pour les tunnels pas déterminé

IMDG

- consignes d'incendie/déversement pas déterminé

RUBRIQUE 15 - Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement (CE) n° 1907/2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances

Règlement (CE) n° 1272/2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

Règlement (UE) n° 2019/1148, relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Règlement (UE) n° 2019/1021, concernant les polluants organiques persistants

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été effectuée.

RUBRIQUE 16 - Autres informations

Modifications apportées à la fiche de données de sécurité dans le cadre de la révision

Première édition.

Clé ou légende pour les abréviations

DNEL Derived No Effect Level (dose dérivée sans effet)

LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

selon le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

Date de publication: 08. 09. 2025

Code du produit: -

Version: 1.0

Date de révision: -

Remplace la version de: -

Page: 1 sur 10

Nom de la substance ou du mélange: **MICRON PIGMENTS - Mineral line II**

PNEC	Predicted No Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
VLEP	Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (8 h)
CLP	Règlement (CE) n° 1272/2008
REACH	Règlement (CE) n° 1907/2006
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
IMO	Organisation maritime internationale (International Maritime Organization)
ICAO/IATA	Instructions pour le transport aérien en toute sécurité des marchandises dangereuses
CL ₅₀	Concentration létale pour 50 % des animaux exposés par inhalation
DL ₅₀	Dose létale pour 50 % des animaux exposés par voie orale ou cutanée
PBT	Substance persistante, bioaccumulable et toxique
vPvB	Substance très persistante et très bioaccumulable
SVHC	Substances extrêmement préoccupantes (Substances of Very High Concern)

Références bibliographiques importantes et sources de données

Législation nationale et européenne, fabricant de la FDS, base de données MedisAlarm, littérature professionnelle.

Liste des mentions de danger pertinentes

Ne sont pas répertoriés.

Directives pour la formation

Selon la fiche de données de sécurité.

Autres informations

Classification selon les données du fabricant. Le mélange est classé selon les méthodes de calcul selon le règlement CLP. Utilisez uniquement aux fins indiquées par le fabricant, pour éviter les risques pour la santé et l'environnement.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité ont été compilées au mieux de nos connaissances. Il est fait de bonne foi mais sans garantie. Divers facteurs peuvent influencer les propriétés dans des conditions spécifiques. Il est de la responsabilité de l'utilisateur du produit d'évaluer l'exactitude des informations pour l'application particulière.